
RÈGLEMENT 2022-07

RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 750 000 \$

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux de mutation supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi, une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU QUE le 21 août 2018, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 2018-11 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite fixer un taux unique pour toute tranche d'imposition qui excède 750 000 \$;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 février 2022, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 mars 2022, le Règlement 2022-07 a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Base d'imposition : Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

Loi : Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1);

Transfert : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

Ville : Ville de Beauharnois.

Article 3 – Établissement du taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 750 000 \$

La Ville fixe le taux de mutation à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$.

Article 4 – Droit supplétif

Conformément à l'article 20.1 de la Loi, un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20.

Il n'a pas à être payé également lorsque l'exonération du paiement du droit de mutation est prévue :

1. au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant;
2. au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant;
3. au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Article 5 – Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2018-11 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 1 000 000 \$.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 8 mars 2022.

Alain Dubuc, maire

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion : 8 février 2022
Projet de règlement : 8 février 2022
Adoption du règlement : 8 mars 2022
Entrée en vigueur : 9 mars 2022